

ATTENTION : La signature d'un « *Aufhebungsvertrag* » en Allemagne n'ouvre pas droit à l'allocation chômage en France !

Informations pour frontalier·e·s résident
en France et travaillant en Allemagne



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

En cas de chômage, le droit de l'État de résidence s'applique :¹

Les frontalier·e·s travaillant en Allemagne et résidant en France cotisent au régime d'assurance chômage de l'État où ils/elles travaillent. Mais en cas de chômage, selon les règles européennes actuellement en vigueur, les frontalier·e·s ne relèvent plus du système d'assurance chômage allemand et doivent demander les allocations chômage obligatoirement dans leur pays de résidence, c'est-à-dire en France.

Le/la frontalier·e passé·e perçoit l'allocation chômage si les conditions nécessaires selon le droit français sont remplies.

- En France, l'autorité compétente en matière d'octroi de prestations de chômage est France Travail (anciennement Pôle emploi). Les collaborateur·e·s de France Travail vérifient si le/la frontalier·e passé·e remplit les critères prévus par le droit français pour le versement d'allocations de chômage.
- A cet effet, il est nécessaire de pouvoir disposer de renseignements pour lesquels l'organisme préalablement compétent en matière d'assurance chômage en Allemagne, « *l'Agentur für Arbeit* », peut fournir des justificatifs par le formulaire européen, le « U1 ».
- **La signature d'un « *Aufhebungsvertrag* » est inscrite dans le formulaire « U1 » par la coche 3.2 « Rupture d'un commun accord ». France Travail, dans ce cas, prononcera un rejet pour motif de chômage volontaire. En conséquence, il n'y a aucun droit, ni à l'allocation chômage, ni à la couverture sociale.**
- **Si la demande d'allocations de chômage a été rejetée, le/la demandeur/euse d'emploi peut, après un délai de 4 mois, formuler une demande de réexamen de sa situation en fournissant la preuve qu'il/elle a activement recherché un nouvel emploi au cours de la période précédente. Néanmoins, les chances de succès sont faibles.**

Le droit du travail français prévoit la possibilité de mettre fin au contrat de travail par une « **rupture conventionnelle** », qui maintient le droit aux allocations de chômage françaises. La rupture conventionnelle ne peut intervenir qu'en France, sur la base d'une procédure strictement réglementée par le droit du travail français (Code du travail, art. L1237-11 à L1237-16) et doit être autorisée par l'Inspection du travail française (DREETS).

Un « *Aufhebungsvertrag* » conclu en vertu du droit allemand ne remplit pas les conditions nécessaires pour être reconnu comme une « rupture conventionnelle », mais est considéré par le droit français comme une perte volontaire de l'emploi pouvant exclure totalement les droits aux allocations de chômage.

Il existe peu de cas de rupture du contrat de travail par un « *Aufhebungsvertrag* » où la perte d'emploi peut être reconnue comme involontaire.

Avis important : AVANT d'accepter une résiliation amiable par un « *Aufhebungsvertrag* », veuillez clarifier votre situation personnelle directement auprès de France Travail.

¹ Veuillez voir art.62(2) du Règlement CE 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de la sécurité sociale. – Le 13/12/2016, la Commission de l'UE a proposé une révision de ces règlements qui pourrait concerner les droits des frontalier·e·s tombant en chômage [(COM) 2016/815 ; 2016/0397(COD)]. Actuellement, les institutions de l'UE négocient toujours pour savoir si et, le cas échéant, quand les modifications proposées entreront en vigueur. **Les informations contenues dans la présente publication sont donc conformes à législation actuelle (mai 2024).**